

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2017

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal	: 15
Nombre de membres en exercice	: 15
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération ou représentés	: 14
Date de convocation	: 12 septembre 2017
Date d'affichage de la convocation	: 12 septembre 2017
Date de publication	: 26 septembre 2017
Date de transmission	: 26 septembre 2017

L'an 2017 et le 19 Septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOURGEOIS, Maire

Présents : M. BOURGEOIS Stéphane, Maire, Mmes : DUPONT Sabine, LACHERE Nadège, LE GOFF Sylviane, LEFEVRE Stéphanie, LEGRAND Muriel, LUZINAR Marie-José, RAUX Cécile, MM : DACHICOURT Bruno, DELIE Pierre, NORMANT Alain, PARENTY Daniel et ROBERT Denis

Excusé ayant donné procuration : M. LOISEL Vincent à M. BOURGEOIS Stéphane

Absent : M. MARICHEZ Jean-Marie

A été nommé(e) secrétaire : M. ROBERT Denis

Monsieur le Maire appelle les membres du conseil municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 30 juin 2017. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR VOIE DE PREEMPTION

Monsieur le Maire expose :

La commune a reçu le 29 juillet 2017 une déclaration d'intention d'aliéner, concernant la vente d'un bien situé : 45 route de Desvres, cadastré section E N° 57, d'une superficie totale de 11 ares et 88 centiares (1188 m²), appartenant aux consorts GRAVES, au prix de Cent mille euros (100 000,00) + frais d'acte et de commission.

Depuis le 6 avril 2017, c'est désormais la Communauté d'Agglomération du Boulonnais qui est compétente pour exercer le droit de préemption, à charge pour celle-ci de déléguer ce droit à d'autres collectivités ou organismes, ayant vocation à l'exercer, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Compte tenu de la situation de cette parcelle, de l'intérêt que celle-ci présente en matière de lutte contre les inondations et d'orientation en matière de centralité, et notamment de par sa situation privilégiée permettant un accès futur aux parcelles E 65 et E 67 qui font l'objet d'un emplacement réservé au profit de la Commune au PLU intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais pour la réalisation d'un espace vert public.

La commune a demandé à la Communauté d'Agglomération du Boulonnais de lui déléguer le droit de préemption urbain, afin qu'elle puisse poursuivre l'acquisition de ce bien.

Le Conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 210-1 et L 300-1.

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 septembre 1992 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Baincthun,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2016, approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal et rappelant les objectifs poursuivis par cette prescription,

Vu le projet d'aménagement et de développement durables du PLUi de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais fixant comme objectifs :

- La création d'espaces publics
- La lutte contre les inondations

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 juin 2013, par laquelle le Conseil municipal a pris acte des orientations du projet d'aménagement et de développement durable,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais du 6 avril 2017, instituant un droit de préemption urbain sur son territoire et donc sur le territoire de la commune de Baincthun,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 avril 2017, approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du Conseil communautaire donnant délégation au Président pour exercer, au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Communauté d'Agglomération en soit titulaire, directement ou par substitution, ou délégataire

Vu la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie sous le n° 29072017/3 reçue le 29 juillet 2017, adressée par Maître Nicolas DAUDRUY, notaire à MARQUISE, en vue de la cession moyennant le prix de 100.000 €, d'un bien sis à BAINCTHUN, cadastré section E 57, 45 route de Desvres, d'une superficie totale de 11a 88ca, appartenant aux consorts GRAVES.

Vu la décision N° 2017 183 en date du 5 septembre 2017 prise par le Président de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, déléguant à la commune de Baincthun l'exercice du droit de préemption urbain pour ce terrain,

Considérant que cette réserve foncière permettra d'aménager d'une part, la rivière et ses berges dans le but de favoriser l'hydraulicité du cours d'eau et ainsi limiter l'impact des inondations et d'autre part, conforter la centralité de la commune en prévoyant l'aménagement d'espaces publics et en garantissant la liaison et l'accessibilité du secteur centre du village, ainsi que l'accès à l'emplacement réservé 1-03

DECIDE

Article 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption un bien situé à Baincthun, cadastré section E 57, 45 route de Desvres, d'une superficie totale de 11a 88ca, appartenant aux consorts GRAVES.

Article 2 : la vente se fera au prix de 100 000 € + frais d'acte et de commission

Article 3 : un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les quatre mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune, Monsieur le Maire étant autorisé à souscrire tout emprunt à l'effet d'acquérir le bien sus-désigné, de l'affecter en garantie, le tout afin de mener à bien l'opération de préemption envisagée.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 27/09/2017

DELIBERATION RELATIVE A L'ACCEPTATION DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT AU TITRE DU FARDA – AIDE A LA VOIRIE COMMUNALE POUR LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE DU BOUDOIR

Monsieur le Maire explique que le 10 juillet 2017, la Commission Permanente du département du Pas-de-Calais nous a octroyé une subvention d'un montant de 15 000 €, pour les travaux de réfection de la rue du Boudoir.

Cette subvention est accordée suite au vote du budget par la majorité départementale. Elle ne pourra être versée qu'après production d'une délibération du Conseil Municipal, acceptant cette participation départementale.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTE la subvention du Département au titre du FARDA – aide à la voirie communale, pour la réfection de la rue du Boudoir, d'un montant de 15 000 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/09/2017

DELIBERATION RELATIVE A L'ACCEPTATION DE LA SUBVENTION DU DEPARTEMENT AU TITRE DU FARDA – EQUIPEMENTS AMENAGEMENTS POUR LA RENOVATION PARTIELLE ET LA MISE EN ACCESSIBILITE DE LA SALLE DES FETES

Monsieur le Maire explique que le 10 juillet 2017, la Commission Permanente du département du Pas de Calais nous a octroyé une subvention d'un montant de 2 081 €, pour les travaux de rénovation partielle et mise en accessibilité de la salle des fêtes.

Cette subvention est accordée, suite au vote du budget par la majorité départementale. Elle ne pourra être versée qu'après production d'une délibération du Conseil Municipal, acceptant cette participation départementale.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

ACCEPTE la subvention du Département au titre du FARDA – Equipements, aménagements pour la rénovation partielle et la mise en accessibilité de la salle des fêtes, d'un montant de 2 081 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce dossier.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/09/2017

DELIBERATION RELATIVE A CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX TRAVAUX D'EFFACEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES BASSE TENSION ET ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de travaux d'effacement de plusieurs réseaux à savoir, le réseau électrique basse tension, le réseau d'éclairage public et le réseau de télécommunications situés : rue de Macquinghen et route de Desvres.

Il rappelle que la maîtrise d'ouvrage des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension relève de la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais, en application de l'article 8 du contrat de concession signé le 30 novembre 1996 entre la Fédération et EDF.

La maîtrise d'ouvrage de la pose des réseaux d'éclairage public, dans le cadre des travaux d'effacement, relève de la compétence de la commune.

Ces travaux d'effacement affectent une même portion de la voirie communale et peuvent être considérés comme portant sur un ouvrage unique.

Par conséquent, la réalisation de ces travaux implique une co-maîtrise d'ouvrage de la Fédération et de la commune sur une même portion de voirie communale pour assurer une mise en œuvre unifiée de l'opération par une coordination globale sur le plan technique et financier.

Afin d'éviter toute complexité inutile liée à cette coexistence de deux maîtrises d'ouvrage différentes, la fédération et la commune de Baincthun ont conjointement décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2.II de la loi MOP du 12 juillet 1985, afin de désigner la commune comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble des travaux d'effacement du réseau de distribution électrique basse tension que l'éclairage public.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Maire à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage en application de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique pour la durée de l'opération, ainsi que tous les documents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente délibération.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/09/2017

DELIBERATION RELATIVE AU REMBOURSEMENT AUX FAMILLES AYANT INSCRIT LEUR ENFANT AU CENTRE DE LOISIRS DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE DE LEUR PARTICIPATION COMPLEMENTAIRE POUR LE CLSH DU MOIS D'AOUT ET DE LA TOUSSAINT 2017

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que les modalités d'accueil pour le centre de loisirs des vacances de printemps 2017 ont été aménagées au regard du nombre d'enfants susceptibles de fréquenter le centre au cours de cette période, du nombre de jours proposés et des dépenses de fonctionnement à engager.

Afin de garantir une offre de loisirs en direction des jeunes baincthunois pour le mois d'août et pendant la deuxième semaine des vacances de la Toussaint (du 30 octobre au 3 novembre 2017) et concourir à proposer des solutions d'accueil aux enfants dont les deux parents travaillent, la commune a pu bénéficier du service d'accueil de loisirs mis en place par l'association la Capelle loisirs dans la limite des places restantes.

Dans le cadre des démarches engagées auprès de l'association La Capelle Loisirs, la commune de Baincthun versera aux familles une participation financière correspondant à la différence avec le tarif baincthunois.

Cette décision s'appliquera uniquement aux familles des enfants qui ont participé au centre de loisirs de Baincthun en 2017 et pendant les semaines indiquées précédemment.

Le principe de participation financière communale est calculé comme suit :

- Prise en charge de la différence entre le tarif appliqué par l'association La Capelle Loisirs pour les familles domiciliées à l'extérieur (en fonction du quotient familial) et le tarif appliqué par le CLSH de Baincthun
- Le coût de la carte d'adhésion familiale à l'association La Capelle Loisirs.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

ADOPTÉ le principe de participation financière communale fixée par l'association La Capelle Loisirs pour les inscriptions des enfants baincthunois pour la période du 31 juillet au 18 août 2017 et pour celle du 30 octobre au 3 novembre 2017 selon les modalités définies ci-dessus.

DECIDE de prendre à sa charge le coût de la carte d'adhésion et la différence payée entre la part engagée par les familles baincthunoises au nombre de 4 et le tarif prévu pour les usagers extérieurs à la commune de La Capelle-les-Boulogne

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2017, au chapitre 67, article 6714 de nos documents budgétaires.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 25/09/2017

DELIBERATION RELATIVE A UNE DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative qui a pour objet d'intégrer sur l'exercice 2017 les excédents du CCAS et de procéder à des ajustements de crédits relatifs à des modifications de chapitres budgétaires.

Compte tenu des éléments nouveaux, il convient d'inscrire de nouvelles dépenses et recettes réelles ainsi que les opérations d'ordre budgétaires s'y rapportant.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter la Décision Modificative de l'exercice 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

APPROUVE la présente modification modificative et les opérations susvisées.

Délibération rendue exécutoire par publication et transmission au contrôle de légalité le 27/09/2017

**DELIBERATION RELATIVE AU RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS DE L'ANNEE 2016**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président nous a transmis le rapport d'activités de l'année 2016 de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais, sous forme de DVD.

Monsieur le Maire en assure la communication auprès du Conseil Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 30.